

person was to be found who could be consulted. The fact of his being there in the service of the defendant was an indication that it was his duty, as well as his authority, to look after his employer's affairs, and in so simple an act as the mooring of a vessel could indicate where she might be properly and safely placed." From this decision Judge Davis dissented, on the ground that the watchman had no authority and that the captain of the boat was guilty of contributory negligence.

### NOTES OF CASES.

#### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOV. 28, 1884.

Before LORANGER, J.

SMITH v. WHEELER.\*

*Evidence—Action en séparation de corps.*

*Held*, 1. That the admission of the consort, defendant in an action *en séparation de corps*, whether the admission be judicial or extra-judicial, is inadmissible in evidence. The prohibition contained in Articles 186, 193 and 1231 of the Civil Code is absolute, and leaves the judge no discretion in the matter.

2. In such case, an allegation of the declaration in these words, "the whole as confessed and admitted by the defendant," may be rejected on motion.

Motion granted.

Robertson, Ritchie, Fleet, & Falconer for the plaintiff.

Greenshields, McCorkill, & Guerin for the defendant.

#### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOV. 22, 1884.

Before TASCHEREAU, J.

CATY et al. v. PERRAULT.\*

*Vente de biens substitués—Conseil de famille—Effet de l'Ordonnance du juge—Formalités—Nullités.*

JUGÉ:—1o. Que d'après le droit et la jurisprudence existant en France avant l'ordon-

nance de 1747, tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution, pour cause nécessaire et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens, et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution.

2o. Que dans un conseil de famille composé d'amis, le défaut d'y avoir convoqué tous les parents et alliés résidant dans le district, n'entraîne pas la nullité des actes de l'assemblée, si d'ailleurs les parents n'y ont pas été systématiquement exclus, et si cela ne cause aucun préjudice aux mineurs.

3o. Que l'ordonnance judiciaire prononçant sur l'avis du conseil de famille couvre toutes les irrégularités antérieures de manière à protéger les tiers, spécialement dans une vente de biens de mineurs.

4o. Qu'avant l'ordonnance de 1747, la présence seule du tuteur ou du curateur à la substitution, à une vente de biens de mineurs était suffisante, le concours d'un tuteur aux appelés alors nés n'était pas nécessaire.

5o. Que l'absence du concours des appelés à une substitution dans les procédés judiciaires faits pour arriver à la vente des biens substitués ne peut être invoquée que par les dits majeurs eux-mêmes.

Mercier, Beausoleil & Martineau pour les demandeurs.

Lacoste, Globensky, Biscailion & Brosseau pour les défendeurs.

#### COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 17 déc. 1884.

Coram LORANGER, J.

VÉZINA v. GIBEAU, & GIBEAU, Opposant.

*Affidavit—Commissaire de la Cour Supérieure—Opposition.*

JUGÉ:—Que les lettres C. C. S. à la suite du nom du commissaire de la Cour Supérieure qui a reçu un affidavit, sont une indication suffisante de sa qualité et de sa juridiction.

Le demandeur prétendant que par cette indication laconique, le commissaire ne faisait pas apparaître de sa juridiction, et que

\*To appear in Montreal Law Reports.